

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2011  
Publication : 21/10/2011

Pour le Président du Conseil Général et  
par délégation Georges WALTER  
Directeur de l'Environnement et du  
Cadre de Vie



Direction de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement  
et de l'Agriculture

# Conseil Général Haut-Rhin

**ARRETE n° 2011-007 SEA**  
**PORTANT mise en œuvre des mesures**  
**conservatoires dans la commune de**  
**ROUFFACH**

Colmar, le 27 SEP 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.121-19 ;
- VU la délibération n° CP 2009-14-6-2 du 6 novembre 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de ROUFFACH ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de la commune de ROUFFACH.

### **ARTICLE 2** :

Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L.121-23 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ROUFFACH et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT  


Charles BUTTNER